

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE MONTANT DES INDEMNITES VERSEES AUX AUTORITES, JETONS DE PRESENCE ET VACATIONS

du 11 décembre 2000

Le Conseil de Ville

arrête :

Salaire mensuel pour les mandats versés aux membres du Conseil communal

Article premier

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - Maire, président du Conseil : | Fr. 8'000.- |
| - Conseiller communal : | Fr. 4'000.- |

Les montants précités sont indexés de la même façon que les salaires du personnel communal (référence 107.3 au 30 juin 1985). Un 13^e versement est alloué, ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de Fr. 2'500.- par membre du Conseil communal, au titre de frais de déplacement et de représentation.

Jetons de présence

Art. 2

Conseil de Ville

- | | | |
|--|------------|------------|
| - Président : indemnité forfaitaire | annuelle | Fr.1'000.- |
| - Membres du Conseil de Ville, secrétaire des verbaux, huissier, fonctionnaires et experts : | par séance | Fr. 50.- |

Les jetons de présence dus aux membres du Conseil de Ville pour les séances du Législatif (séances du Conseil de Ville et séances de préparation) sont versés, sur demande écrite, pour moitié sous forme de bons d'achat de l'Union des Commerçants Delémontains (UCD).

Commissions communales

- | | | |
|-----------------------------|------------|----------|
| - Président et secrétaire : | par séance | Fr. 50.- |
|-----------------------------|------------|----------|

- Commissaires, fonctionnaires
et experts : par séance Fr. 25.-

Les fonctionnaires et employés communaux n'ont pas droit aux jetons de présence lorsque les séances ont lieu pendant les heures de bureau.

Vacations

Art. 3

Mission au service de la Municipalité :

- Membres des autorités
délégués : par jour Fr. 200.-
- Supplément par indemnité
de nuit, frais de voyage
en 2^e classe : par demi-jour Fr. 100.-
- Supplément par indemnité
de nuit, frais de voyage
en 2^e classe : Fr. 100.-

Le Conseil communal ne bénéficie pas de vacances.

Aux fonctionnaires et employés communaux, les frais effectifs sont payés.

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 11 décembre 2000. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il abroge l'ordonnance 173.410.1 concernant les indemnités (vacations) versées aux membres du Conseil communal.

Le présent règlement a été modifié les 21 novembre 2005, 29 juin 2009, 30 novembre 2009, 28 novembre 2016 et 29 juin 2020. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales les 29 janvier 2001, 27 janvier 2006, 21 septembre 2009, 9 février 2010, 10 février 2017, 10 octobre 2019 et 11 septembre 2020.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La secrétaire communale :

Gérard Wicht

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 29 juin 2020